

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de parc agrivoltaïque sur la commune de
Cabanac-et-Villagrains (33)**

n°MRAe 2024APNA235

dossier P-2024-16218

Localisation du projet :

Commune de Cabanac-et-Villagrains (33)

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Société TERRE et WATTS

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Prefet de la Gironde

En date du :

02/10/2024

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire et Défrichement

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc agrivoltaïque situé sur la commune de Cabanac-et-Villagrains, au niveau du lieu-dit "Lande de l'Artigat", à environ 1,4 km au nord-ouest du centre du bourg.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 23,4 ha, développe une puissance de 26,2 MWc. Il s'étend sur des surfaces à ce jour utilisées pour l'exploitation sylvicole (Pins maritimes) et prévoit une co-activité agricole (pâturage ovins) sur l'ensemble de l'emprise du parc.

La localisation du projet est présentée ci-après.

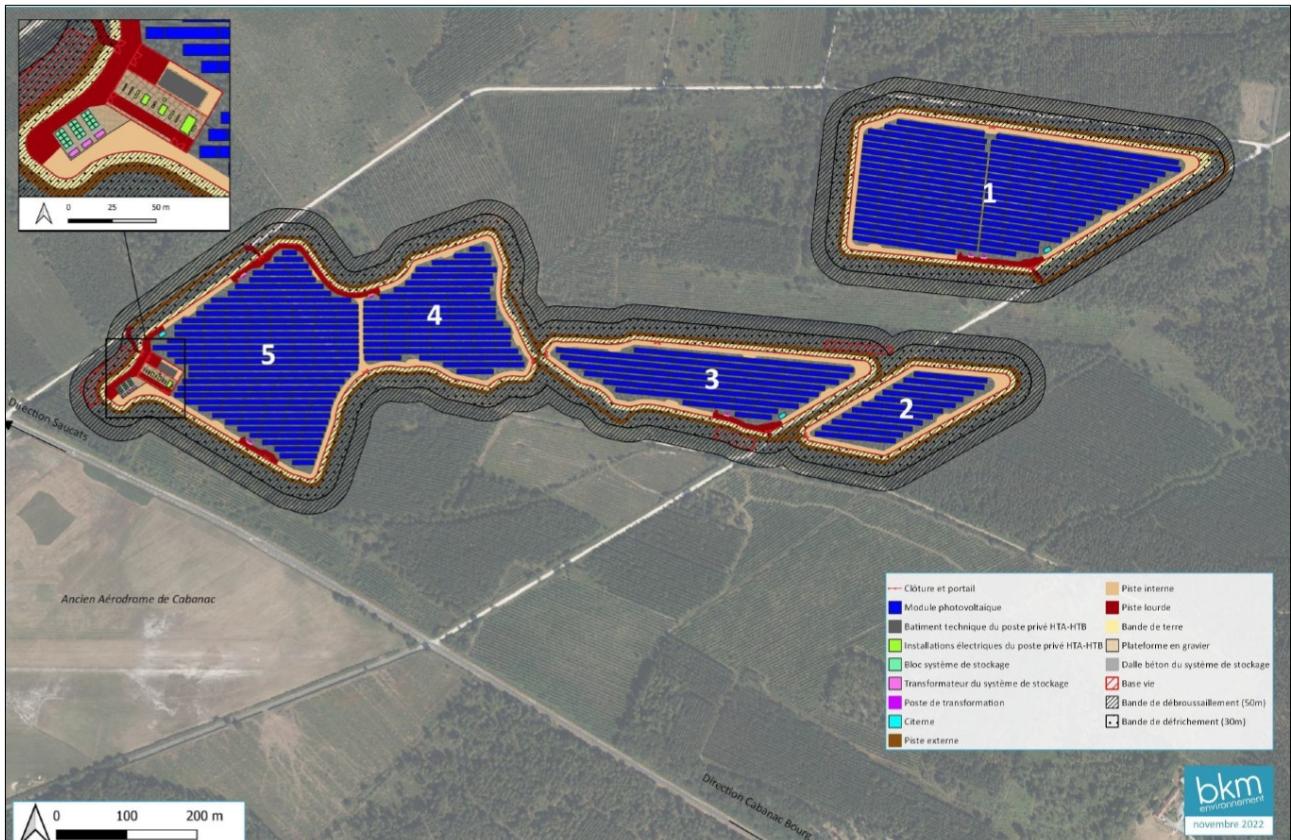


Localisation du projet – extrait étude d'impact page 16

Le parc est constitué de 4 entités, dont les surfaces sont les suivantes (de l'est vers l'ouest):

- Enceinte n°1 (au nord-est) : 7,5 ha ,
 - Enceinte n°2 : 2 ha ,
 - Enceinte n°3 : 3,6 ha ,
 - Enceintes n°4 et 5 (au sud-ouest): 10,3 ha.

Le plan masse du projet, figurant en page 18 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des tables inclinées, espacées d'environ 3 m, présentant une hauteur au sol comprise entre 0,8 m (au plus bas) et 2,7 m (au plus haut). Il comprend l'installation de 6 transformateurs et d'un poste de livraison. Le projet prévoit un ancrage des structures dans le sol par pieux battus ou vis enfoncées dans le sol.

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste RTE Saucats situé à environ 5km du projet. Le tracé de raccordement, privilégiant les voiries existantes, figure en page 22 de l'étude d'impact.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire (2 permis de construire nord et sud) et de la demande d'autorisation au titre du défrichement (défrichement sur une surface de 37,35 ha prenant en compte les surfaces défrichées autour de la centrale pour la défense contre l'incendie).

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques, notamment d'amphibiens, d'oiseaux, de papillons et de chiroptères.

En remarque, le projet est présenté comme un parc agrivoltaïque. **La MRAe recommande de justifier ce point au regard des caractéristiques finalement retenues pour le projet et des dispositions du décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme.**

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante dans le Bassin aquitain, au sein du plateau landais, au relief peu marqué, sur des formations composées par les alluvions anciennes de la Garonne constituées de sables, graviers et galets.

Concernant l'**hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant du Gât-Mort, affluent rive gauche de la Garonne. Plusieurs ruisseaux, fossés et crastes sont présents dans l'aire d'étude (cf carte page 31 de l'étude d'impact).

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « *Sables plio-quaternaires* » proche de la surface et vulnérable aux pollutions. Le site n'est pas concerné par la présence de captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Milieu naturel¹

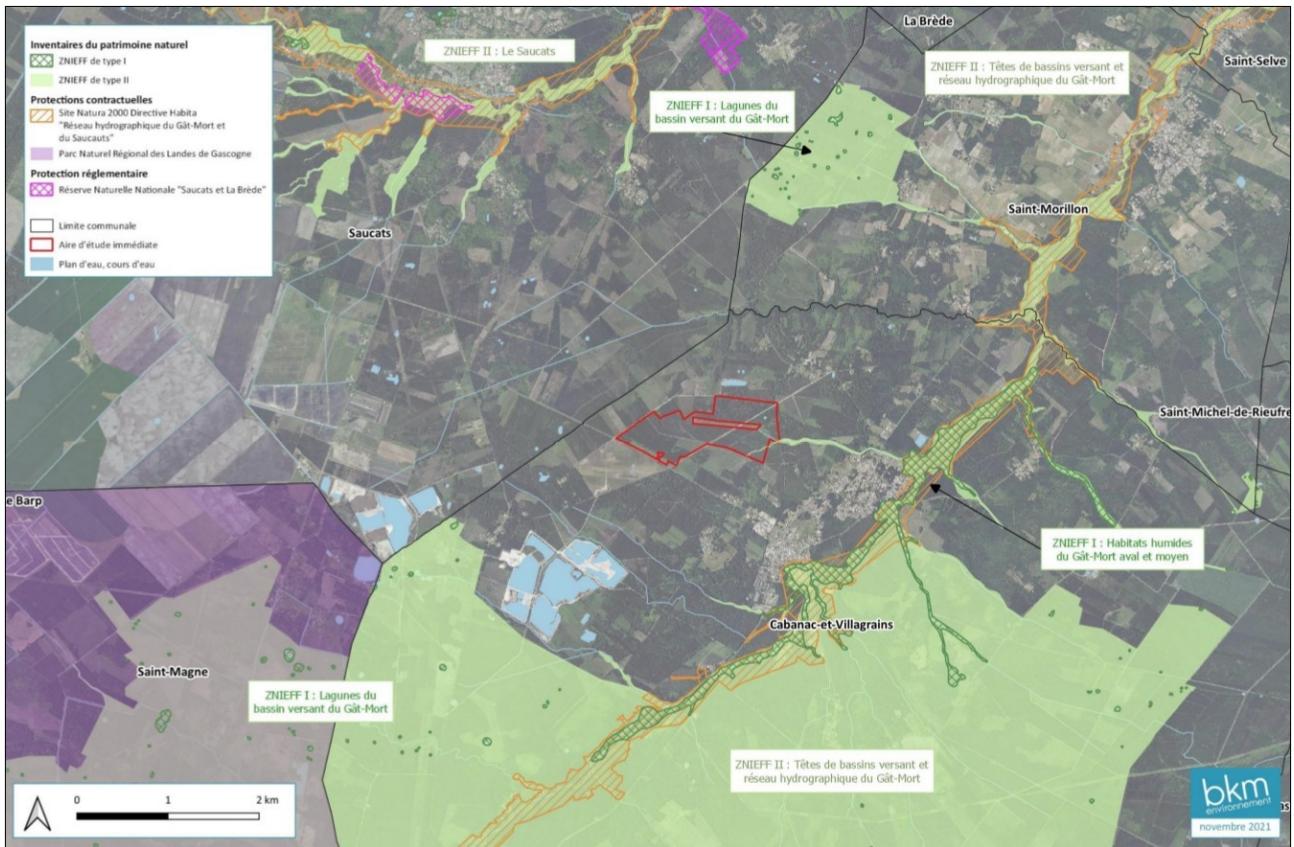
Le site **Natura 2000** le plus proche (1,3 km à l'est) est constitué par le « *Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats* » abritant des espèces de faune et de flore remarquables, comme le Lycopé inondé, l'Oeillet superbe et le Vison d'Europe.

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées :

- la ZNIEFF des « *Têtes de bassin et réseau hydrographique du Gât Mort* », qui intercepte le projet dans son extrémité est ;
- la ZNIEFF des « *Habitats humides du Gât Mort aval et moyen* », à 1,3 km à l'est.

La cartographie du site Natura 2000 et des ZNIEFF figurant en page 37 est reprise ci-après.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

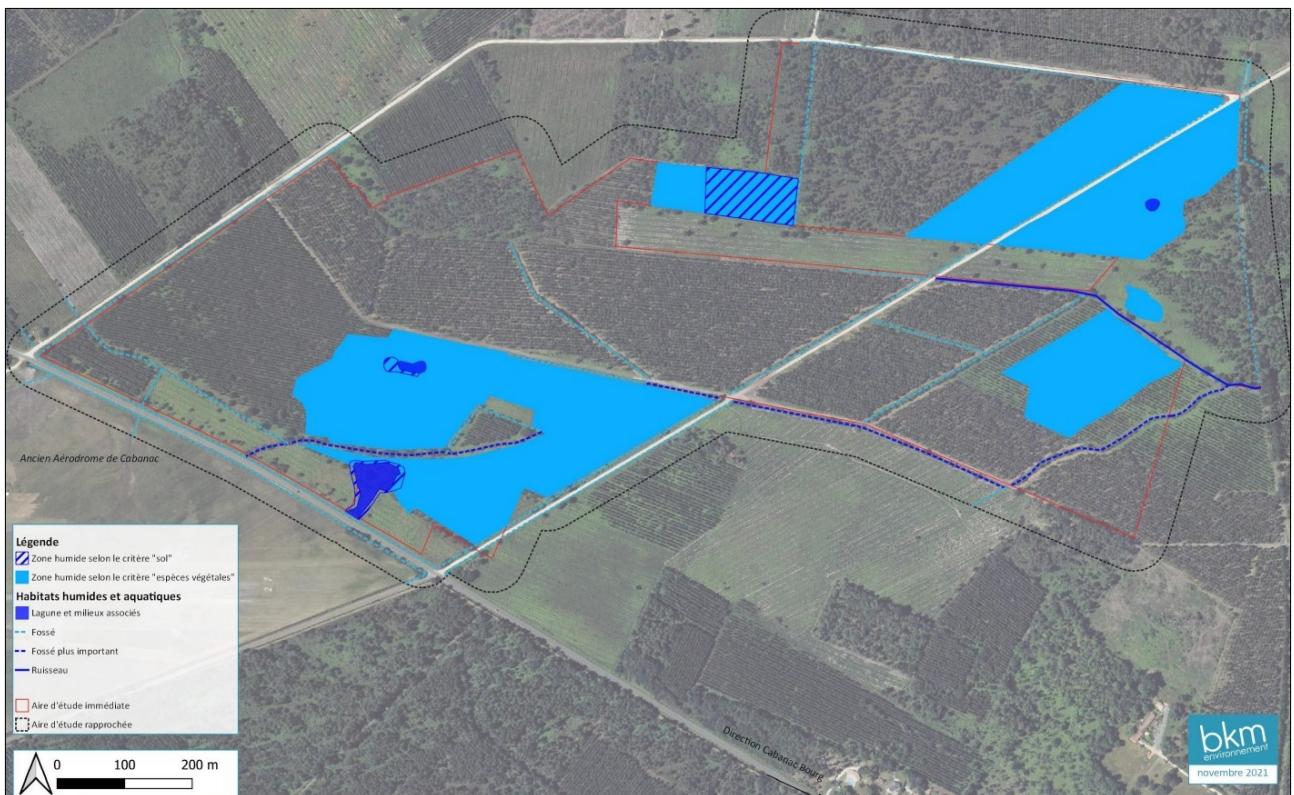


Cartographie du site Natura 2000 et des ZNIEFF – extrait étude d'impact page 37

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en mars, mai, juin, juillet, août et septembre 2021, puis en avril et mai 2022.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 44 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé de plantations de pins maritimes à différents stades (coupe, strate arborée ou arbustive) avec des végétations de landes. Des lagunes ont aussi été identifiées.

Les investigations portant sur les sols et les habitats ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une partie de l'aire d'étude. La cartographie des zones humides figurant en page 58 est reprise ci-après.



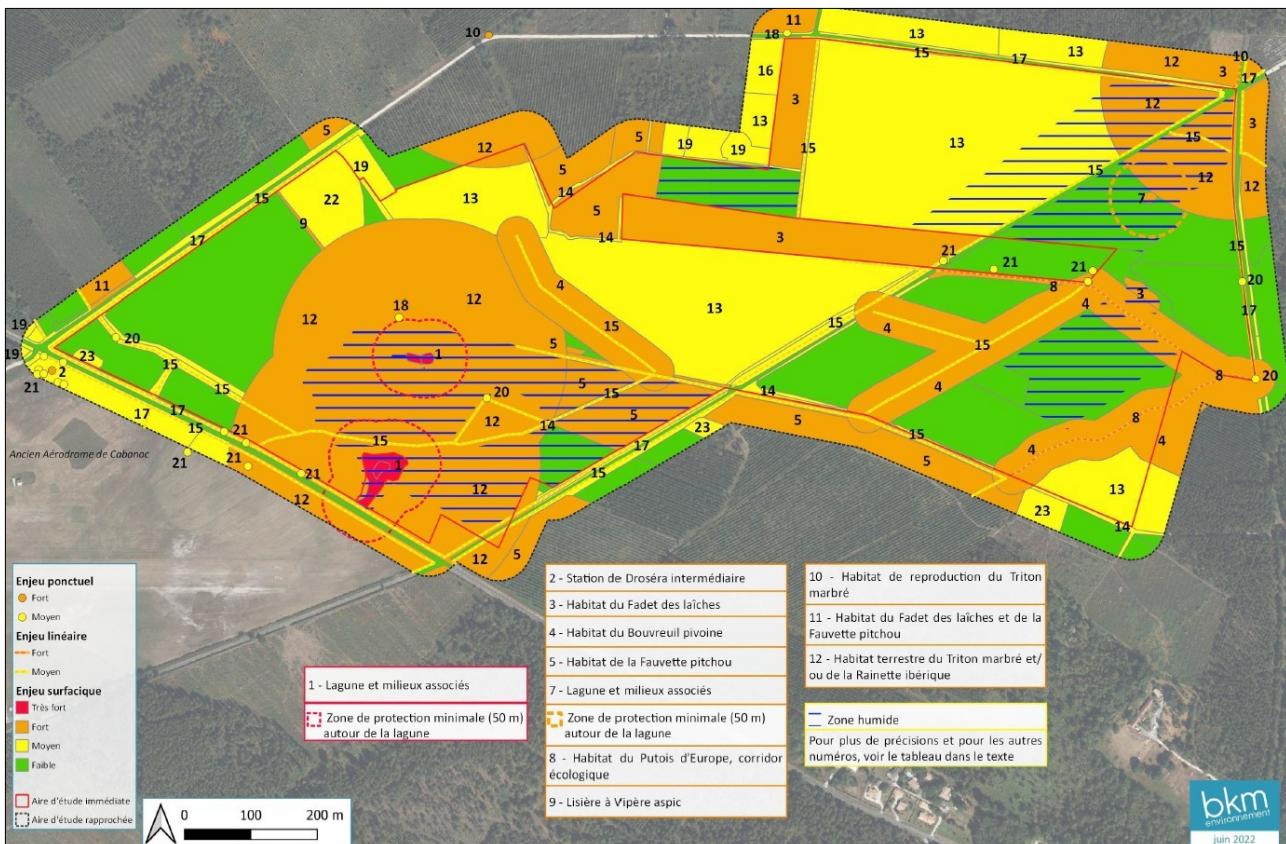
Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 58

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces patrimoniales (Millepertuis des marais, Petite Scutellaire, Utriculaire citrine...) dont une **protégée au niveau régional** (Utriculaire citrine). La cartographie localisant ces espèces figure en page 52. Plusieurs **espèces exotiques envahissantes** (Robinier faux acacia, Paspale dilaté, Cerisier tardif) ont été observées.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au sein du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Bouvreuil pivoine, Fauvette pitchou, Alouette lulu, Bécasse des bois, Bruant des roseaux, Gobemouche noir, Pinson du Nord, Roitelet huppé), de chiroptères (Pipistrelles, Sérotine commune, Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Murin), de mammifères (Putois d'Europe, Belette d'Europe, Martre des pins, Ecureuil roux...), de reptiles (Couleuvre helvétique, Lézards, Vipère aspic, potentiellement Cistude d'Europe), d'amphibiens (Crappaud calamite, Rainette ibérique, Triton marbré) et d'insectes (Damier de la Succise, Fadet des laîches, Agrion, Grand capricorne, Lucane cerf-volant).

Concernant plus particulièrement les chiroptères, l'étude précise que des arbres potentiellement favorables sont présents dans les zones abritant des feuillus, notamment le long des fossés et du ruisseau. Un enjeu faible a été attribué pour les autres boisements. **La MRAe recommande de justifier ce niveau d'enjeu s'agissant des Pins maritimes qui peuvent également constituer des habitats favorables aux chiroptères.**

L'étude d'impact présente en page 93 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore ci-après.



Carte des enjeux hiérarchisés des habitats, de la flore et de la faune – extrait étude d'impact page 93

Le site d'implantation présente des enjeux moyens à forts, voire très forts, sur une très grande partie du site.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé à environ 1,4 km au nord-ouest du centre du bourg. Il est bordé par la RD 116 au sud-ouest, à proximité de l'ancien aérodrome de Cabanac (qui constitue aujourd'hui une base ULM privée).

Les parcelles du projet font à ce jour l'objet d'une **exploitation sylvicole**. Les habitations les plus proches sont situées à environ 350 m au sud-ouest (extension pavillonnaire nord de Cabanac) et à 400 m au nord (lieu-dit « La Voile »).

Concernant les risques naturels, le projet s'implante en milieu forestier, dans un secteur d'aléa fort selon l'atlas du **risque incendie** (cf page 107 de l'étude d'impact).

Concernant **l'urbanisme**, la commune de Cabanac-et-Villagrains fait partie de la Communauté de communes du Montesquieu. La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2014. Les parcelles au droit du site sont classées en zones naturelles N, qui constituent des zones naturelles à préserver. Un sous secteur NL est également présent de manière très localisée au niveau des lagunes au nord-est. L'étude précise que le projet est compatible avec le règlement associé au zonage N.

L'étude d'impact intègre une analyse paysagère en pages 115 et suivantes. Le site, entouré en grande partie de boisements de pins, reste peu visible, hormis depuis ses abords immédiats. Le site reste toutefois visible depuis l'ancien aérodrome au sud-ouest, et depuis la voie verte La Brède-Hostens à l'est.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur la limitation des zones de circulation des engins de chantier, l'optimisation de la gestion des matériaux, la mise en place de dispositif préventif de lutte contre une pollution, ainsi que de gestion des eaux pluviales, visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

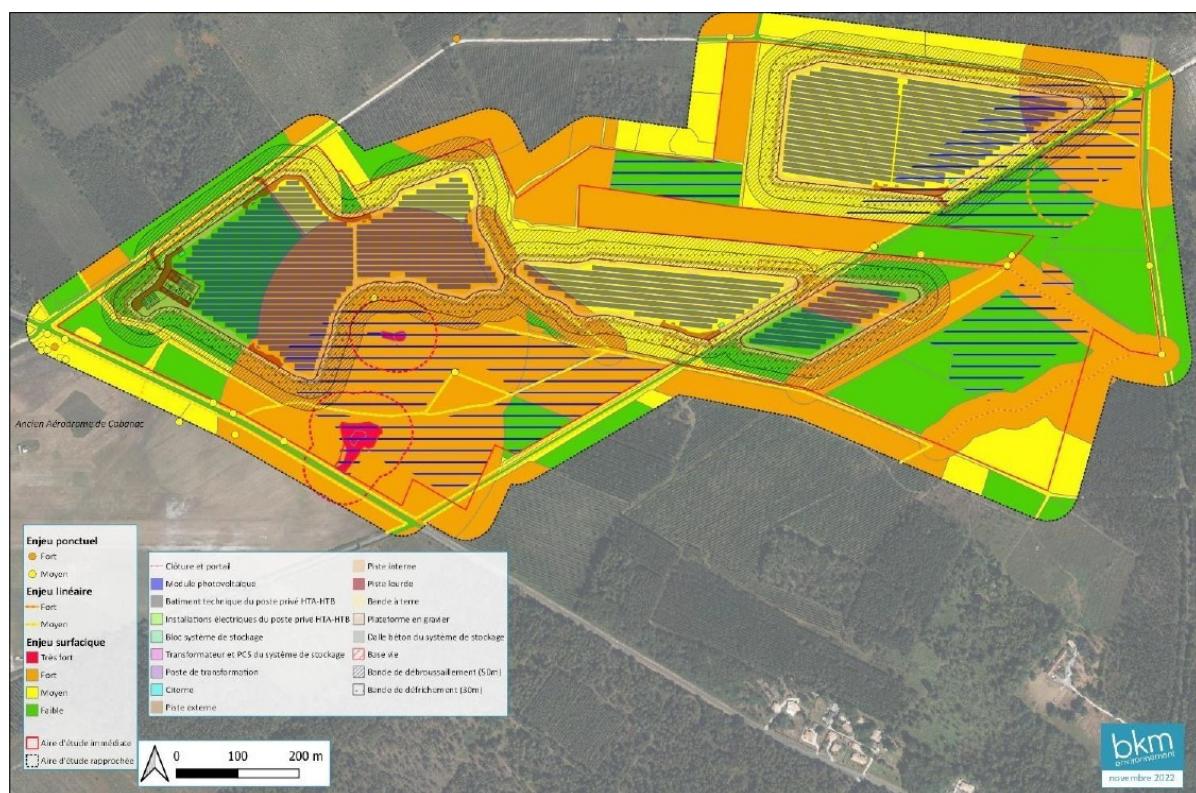
Le projet prévoit un entretien de la végétation herbacée par pâturage ovin, éventuellement complété par de la fauche. L'étude précise en page 142 qu'*« il n'est a priori pas prévu d'apports de produits phytosanitaires ou d'engrais sur le site pâtré »*. La MRAe recommande un engagement plus ferme du porteur de projet sur ce point.

L'étude présente en pages 134 et suivantes un **bilan des émissions de gaz à effet de serre** du projet tenant compte des effets du défrichement et quantifiant les gains d'émissions par rapport aux mix énergétiques français et européen. Ce bilan n'appelle pas d'observations particulières.

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'**évitement** d'une partie des secteurs sensibles identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, à savoir les habitats du Fadet des laîches, les zones de nidification probables de la Fauvette pitchou, du Bouvreuil pivoine, les habitats de reproduction des amphibiens (dont les lagunes) et une partie des habitats terrestres des amphibiens.



Superposition projet sur enjeux milieu naturel - extrait étude d'impact page 132

Le projet, incluant la voie externe ainsi que la bande périphérique de défrichement, entraîne la suppression de 34,6 ha de boisements, 0,7 ha de landes et pelouses et 0,35 ha de fourrés (cf cartographie page 150).

Il s'implante sur une surface estimée à 3,2 ha de **zones humides** au nord-est du site. Le niveau d'incidences (lié à l'imperméabilisation) retenu par l'étude d'impact s'élève à 965 m² correspondant à l'emprise d'une citerne, d'un transformateur, et d'une piste lourde (correspondant aux surfaces imperméabilisées). **La MRAe recommande de prendre en compte l'emprise des fixations des structures dans le calcul précédent. Plus généralement, il convient de compléter ce point en appréciant les effets du projet sur les fonctionnalités des zones humides existantes (à terme sous panneaux) et leur condition d'alimentation. Il est également recommandé d'intégrer à minima un suivi des zones humides et de prévoir la mise en place de mesures correctives en cas d'incidences avérées en phase d'exploitation.**

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment le balisage préventif et la mise en défens des zones sensibles, la mise en place de dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeu, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, et l'adaptation du calendrier des travaux à la sensibilité des espèces.

Le projet prévoit un **suivi** de chantier par un écologue, ainsi qu'un suivi de la flore, de la faune et des habitats en phase exploitation.

L'étude d'impact intègre en page 169 un tableau récapitulatif des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction. Les incidences résiduelles sont les suivantes :

- suppression de 4,2 ha de zones probables de nidification du Bouvreuil pivoine (enjeu fort) ;
- suppression de 10,6 ha d'habitats terrestres à enjeu fort favorables au Triton marbré et/ou à la Rainette ibérique ;
- suppression de 22,5 ha de milieux boisés de résineux à enjeu moyen favorables aux oiseaux de ces milieux dont le Bouvreuil pivoine, la Mésange huppée et le Pouilot de Bonelli ;
- suppression de 0,4 ha d'habitats terrestres à enjeu moyen favorables à la Salamandre tachetée ;
- suppression de 0,2 ha de milieux de landes et fourrés à enjeu moyen favorables aux mammifères de ces milieux dont le Putois d'Europe.

La MRAe recommande d'approfondir la quantification des incidences résiduelles sur les chiroptères en tenant compte des compléments sollicités dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement.

L'étude précise qu'un **dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées** sera réalisé.

Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation portant sur :

- la **création ou la renaturation d'habitats favorables** au Bouvreuil pivoine et aux cortèges d'espèces des milieux boisés sur une surface de 18,8 ha à proximité du projet et 38,9 ha sur les communes de Lugos et Belin-Beliet. L'objectif de cette mesure est de réorienter l'entretien des parcelles de pinèdes afin d'avoir en permanence des habitats favorables nichant dans les strates arbustives ;
- la **création d'îlots de vieillissement** sur les parcelles de compensation en favorisant le développement de feuillus et le grossissement des pins ;
- la création de mares favorables au triton marbré et à la Rainette ibérique, à proximité du projet (cf carte en page 174).

Il est noté que les mesures de compensation portent sur des espaces d'ores et déjà boisés ou naturels. **La MRAe recommande de justifier le gain écologique attendu par les mesures de compensation sur ces espaces, en référence au guide du dimensionnement de la compensation écologique² du Ministère de la Transition Écologique réalisé en lien avec l'Office français de la Biodiversité.**

La réalisation du projet nécessite par ailleurs la mise en œuvre d'un boisement compensateur pour le défrichement (de 37,3 ha) associé au projet. L'étude précise toutefois que les boisements compensateurs ne sont pas encore déterminés. **Au regard des surfaces importantes concernées par le projet, la MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.**

2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

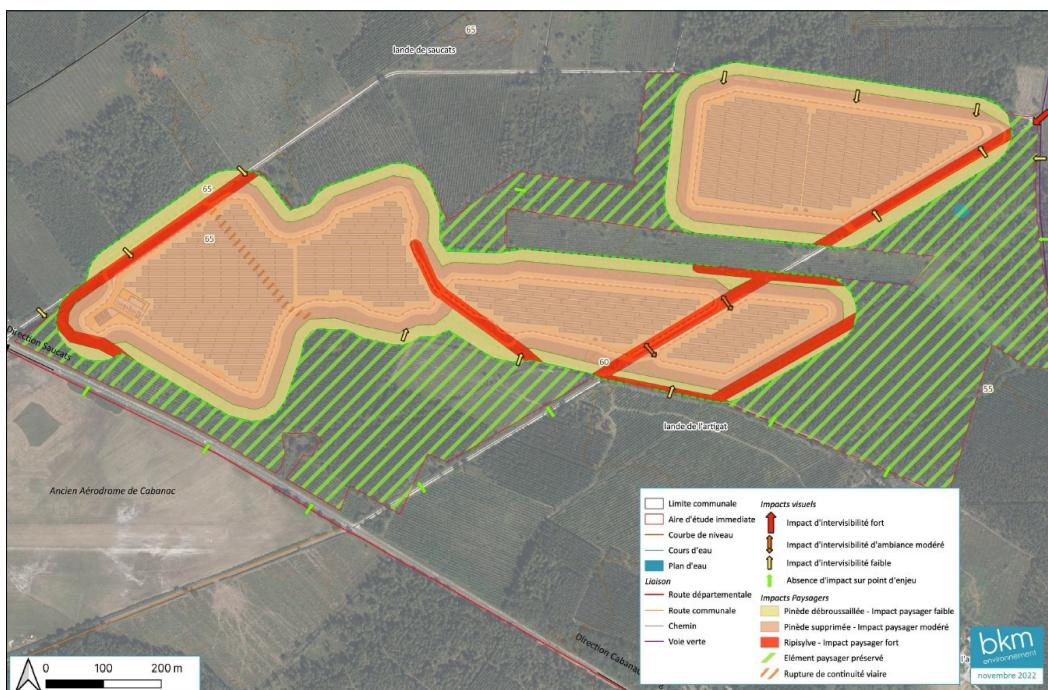
Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le **voisinage** restent globalement limitées.

Concernant **l'agriculture**, le projet prévoit l'installation d'une activité de pâturage dans l'emprise de la centrale. L'étude précise que plusieurs échanges avec des éleveurs locaux ont eu lieu et ont abouti à un accord avec l'un d'entre eux. Un troupeau de 800 brebis mères pourra ainsi pâture sur le parc en saison printanière et estivale. La MRAe recommande de préciser les modalités d'alimentation en eau des animaux.

Le projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers en date du 7 février 2024 au motif notamment que ses caractéristiques, s'écartant de la définition de l'agrivoltaïsme du fait d'un taux de couverture trop important (60 % au lieu de 40 % maximum), ne permettent pas une exploitation cohérente au regard de la production ovine envisagée, et du fait d'une implantation au sein d'un massif forestier.

Concernant la prise en compte du risque **d'incendie**, de manière générale, les parcs photovoltaïques en forêt constituent un facteur de risques pour celle-ci ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies. Sur cette thématique, le projet prévoit plusieurs mesures, comportant notamment la mise en place de 3 citernes d'une capacité de 60 m³ par unité, la mise en place d'une bande défrichée sur 30 m, et débroussaillée sur 50 m autour du parc clôturé. **La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble de ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS).**

Concernant la thématique du **paysage**, le projet présente des incidences résiduelles depuis plusieurs secteurs comme indiqué en carte suivante.



Impact visuel - extrait étude d'impact page 194

L'étude précise que le projet ne prévoit pas de création de haies en raison des contraintes de défense contre l'incendie. L'étude présente en pages 196 et suivantes des photomontages du projet permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu de celui-ci.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 130 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente plusieurs variantes, le projet finalement retenu privilégiant l'évitement de plusieurs secteurs sensibles pour la faune et la flore. Le projet s'implante toutefois en grande partie sur des secteurs à enjeux qualifiés de fort ou moyen sur le milieu naturel.

Or, la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine³, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le projet s'implante dans un **secteur forestier sur des espaces abritant des espèces protégées et des zones humides**, ce qui n'est pas conforme avec la stratégie précédemment citée. Le dossier ne présente par ailleurs aucune variante d'implantation sur des espaces à moindre enjeu. Le dossier ne présente pas non plus la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc agrivoltaïque situé sur la commune de Cabanac-et-Villagrains. Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 23,4 ha, développe une puissance voisine de 26,2 MWc. Il s'étend sur des surfaces à ce jour utilisées pour l'exploitation sylvicole (Pins maritimes) et prévoit une co-activité agricole (pâturage d'ovins) sur l'ensemble de l'emprise du parc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques, notamment d'amphibiens, d'oiseaux, de papillons et de chiroptères.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur les enjeux précédemment cités, notamment sur l'impact résiduel sur les zones humides, l'approfondissement des enjeux pour les chiroptères, et la justification du gain écologique pour les mesures de compensation à la destruction d'espèces protégées.

Le projet n'est pas cohérent avec les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 21 juillet 2023 qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés. Sa compatibilité avec l'activité pastorale envisagée n'est pas démontrée, ainsi que le souligne la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers dans son avis défavorable en date du 7 février 2024.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

3 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

À Bordeaux, le 28 novembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre déléguétaire

Signé

Patrice Guyot